

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 17 janvier, à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 9 janvier 2024, sous la présidence de Madame SEON Isabelle, Maire.

Présents : Isabelle SEON, Florence FAVIER, Christelle MAITRE Brigitte NICOLAS, Alphonse MONTAGNE, Michel VALENTIN, Sébastien GIROUX, Frédéric JOURDE, Guillaume MATHIEU, Jean-Michel LAGIER

Secrétaire de séance : Alphonse MONTAGNE

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du 17 janvier 2024,
- Tarif concessions et columbarium
- Convention d'adhésion aux missions « assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures »
- Informations diverses

Madame le Maire demande l'accord du conseil municipal afin de passer une délibération non inscrite à l'ordre du jour, ce qui est accepté à l'unanimité.

PV conseil du 17 janvier 2024

Le PV a été communiqué aux conseillers avec la convocation du conseil municipal.

1-Délibération : Convention ENEDIS de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique à Mondouilloux

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le GAEC de la Petite Rivière au lieu-dit Mondouilloux a installé des panneaux photovoltaïques. De ce fait, il y a lieu de déplacer le poste pour des raisons de proximité.

Elle souligne qu'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 296 € sera versée à la commune.

Oui l'exposé de Madame le Maire, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation de distribution publique au lieu-dit Mondouilloux avec ENEDIS ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSENTION : 0

2-Délibération : Décision modificative N°3 :

A la demande de la trésorerie, et afin de régulariser les écritures comptables sur l'année 2023, Madame le Maire demande au conseil municipal de valider la décision modificative suivante :

Chapitre 011 Compte 6064	:	- 450 €
Chapitre 014 Compte 7391118	:	+ 450 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSENTIONS : 0

3-Délibération : APPROBATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « COORDINATION DES ANIMATIONS ENTRE BIBLIOTHÈQUES »

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, « Coordination des animations entre les bibliothèques » issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

4- Délibération : LIQUIDATION et MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du CGCT précise : <<...jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette....>>

Pour la commune, le montant maximum autorisé est **288 165.98 x 25 % = 72 041.50 €**

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le conseil municipal autorise Madame le Maire, à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **72 041.50 €** répartis comme suit :

Compte 21316 : 30 000 €

Compte 21351 : 25 000 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSEPTIONS : 0

OBJET : REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Avant de procéder à l'étude de l'objet cité ci-dessus, Madame le Maire, intéressée par cette affaire, quitte la salle afin de ne pas participer au débat et au vote.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal : **DECIDE**

- la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement de la population se déroulant en 2024.
- L'agent recenseur percevra la somme de 500 € brut, soumis à retenue des charges sociales obligatoires en la matière,
- La commune versera un forfait de 100 € pour les frais de transport,

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSEPTIONS : 0

Informations diverses

- Mme le Maire expose au conseil municipal que la subvention régionale de 41 000 € concernant la Maison de la Faune et de la flore sera allouée début janvier.
Florence FAVIER demande où en sont les travaux de cette salle : Mme le Maire et Michel VALENTIN les informe qu'il y a un problème au niveau des raccordements des évacuations, les chasseurs ont tenté de passer un furet, un déboitement des tuyaux a été constaté.
Des tables, des savons et des portes manteaux ont été commandés.
- Michel VALENTIN informe le conseil municipal qu'il a regardé avec Jean-Louis les deux portails du cimetière et que des devis vont être établis par l'entreprise ROSSI de St Georges Lagricol. Guillaume MATHIEU se propose de refaire les soudures du portail côté Monsieur Chazelle. Le conseil municipal souligne qu'il serait dommage de changer ce portail qui appartient au patrimoine de la commune.
- Voirie : Florence FAVIER demande de remettre un reverdo sur le chemin blanc et sur le chemin rouge (car problème d'ornière). Christelle MAITRE demande où en sont les travaux de réfection des fossés sur les chemins de Bruac.
- Mme le Maire informe le conseil que les plaques concernant le patrimoine ont été posé à la Maison de la Faune et de la Flore.

La séance est levée à 21 heures 30.

Signature du Président de séance et du Secrétaire de séance